

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Arrêté du 22 décembre 2017 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective départementale des industries du travail des métaux de la Moselle (n° 0714)

NOR : MTRT1705717A

La ministre du travail,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 2121-1, L. 2122-5, L. 2122-7 et L. 2122-11 ;

Vu la présentation des résultats enregistrés à l'issue du cycle électoral au Haut Conseil du dialogue social le 31 mars 2017 et le 20 décembre 2017 ;

Vu l'avis du Haut Conseil du dialogue social en date du 20 décembre 2017,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont reconnues représentatives dans la convention collective départementale des industries du travail des métaux de la Moselle (n° 0714) les organisations syndicales suivantes :

La Confédération française démocratique du travail (CFDT) ;

La Confédération générale du travail (CGT) ;

La Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ;

La Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) ;

Le Groupement des syndicats européens de l'automobile (GSEA) ;

La Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC).

Art. 2. – Dans cette branche, pour la négociation des accords collectifs en application de l'article L. 2232-6 du code du travail, le poids des organisations syndicales représentatives est le suivant :

La Confédération française démocratique du travail (CFDT) : 31,83 % ;

La Confédération générale du travail (CGT) : 20,83 % ;

La Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) : 16,00 % ;

La Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) : 13,21 % ;

Le Groupement des syndicats européens de l'automobile (GSEA) : 9,71 % ;

La Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC) : 8,42 %.

Art. 3. – L'arrêté du 23 juillet 2013 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective départementale des industries du travail des métaux de la Moselle (n° 0714) est abrogé.

Art. 4. – Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 22 décembre 2017.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

Y. STRUILLOU